

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
ARRONDISSEMENT DE MEAUX  
COMMUNE DE JAIGNES

N°31 /08

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune : **JAIGNES**  
Séance du : 20 juin 2008

**Nombre de membres : 11**  
**Présents : 10**  
**Votants : 10**

L'an deux mil huit, le vingt juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué le quinze juin, s'est réunie dans son lieu habituel de ses séances, la salle des fêtes de Jaignes, sous la Présidence de Monsieur SEYLER Dominique, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** Mrs SEYLER Dominique, HOURDE Achille, Mmes CHIQUOT Annick, GAUTIER Corinne, Mrs HUGUENOT Pascal, MMES MULAS Carole, FRANOT Jeannine, JOLY Brigitte, M. LEGRAND Jean-Claude, Mme FIROUD Zahia.

**ABSENT EXCUSE :** M. ESCUILLIE Thierry

**SECRETAIRE :** Mme JOLY Brigitte

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

M. HOURDE Achille, Maire -Adjoint soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 210-1 à L 216-1, L 300-1 et R 211-1 et R 213-26 du code de l'urbanisme,  
Vu le POS (Plan Occupation des Sols approuvé par délibération du conseil municipal le 20 mai 1983 ,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

## DÉCIDE :

1 - d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le plan d'occupation des sols; le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au POS conformément à l'article R 123-13 (4°) du code de l'urbanisme ;

2 - de donner délégation à M. le Maire pour exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

3 - qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme ;

4 - que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

5 - que, conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :

- M. le Préfet,
- M. le directeur départemental des services fiscaux,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Fait et délibéré le 20 juin 2008

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Dominique SEYLER

